

Date de dépôt : 13/05/2024

demandeur : CLEMENT Cyril

Pour : Construction d'une piscine 6,70 x 3,50 m
adresse terrain 92 Chemin des Pastières, à **RIVES**
(38140)

Référence cadastrale : **AE 0314, 0313**

Arrêté N° : 2024 - 334

ARRÊTÉ
ACCORDANT UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune

Le maire de Rives,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13/05/2024, par M. CLEMENT Cyril, demeurant à 92 Chemin des Pastières – RIVES (38140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/12/2013, modifié le 23/03/2015 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine, 6,70 x 3,50 m, sur l'unité foncière cadastrée AE0314 et 0313, d'une superficie de 886 m², située en zones UHb du plan local d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est **ACCORDÉE** sous réserves des prescriptions suivantes :

Sécurité :

- L'attention du demandeur est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

Adduction en eau :

- Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé du demandeur.

Assainissement :

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées :

- Les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront pas être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées :

- Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées. Seules les eaux de lavage des filtres sont acceptées.

Gestion des eaux pluviales :

La vidange des eaux de piscine d'un bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- o En cas de rejet vers le réseau public d'eaux pluviales : débit de rejet maximum de 10l/s sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau. Ce débit devra être réduit si

le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter. Dans le cas d'un rejet en infiltration, le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.

- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de pluie.
- Seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau public d'eaux pluviales. Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau public d'eaux usées, si la parcelle est desservie. A l'inverse, celles-ci ne pourront pas être dirigées dans la filière d'assainissement individuel.

Travaux :

- Le propriétaire est tenu de faire 3 mois au minimum avant le démarrage de son chantier, une déclaration de projet de travaux (DT) et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491>.

Cela permettra de vérifier qu'aucune canalisation d'eau potable, d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne se situe sous l'emprise de la future piscine.

Si tel était le cas, le propriétaire est tenu de se rapprocher du service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en contactant : urba-eau-asst@paysvoironnais.com pour une étude technique du projet. En fonction des conclusions de cette étude, le projet **pourrait être modifié, reporté ou annulé**. Dans l'attente, les réseaux publics ne devront pas être impactés et rester accessibles pour leur exploitation, entretien et réparation.

Fait à Rives, le 05/06/2024

Par délégation, l'Adjoint au Maire,
Jean-Paul GOUT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.